

III. LA DÉCISION DE LA COUR

L'arrêt attaqué ne considère ni que la demanderesse aurait admis dans ses conclusions de synthèse d'appel que la détermination du moment où a été établi un testament olographe ne doit pas être plus précise que ce qui est nécessaire pour vérifier la capacité du testateur et la chronologie de testaments successifs ni que le dépôt du testament litigieux au rang des minutes du notaire Maus de Rolley aurait pour effet que ce testament doit être tenu pour daté au sens de l'article 970 du Code civil.

Pour le surplus, aux termes de cette disposition, le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme.

Il ressort de l'arrêt attaqué et de l'arrêt d'avant dire droit du 19 mars 2008, auquel l'arrêt attaqué se réfère, que P.D., qui est décédé le 29 mars 2001, a laissé un testament daté du 1^{er} novembre 1999, qui «respecte les conditions fixées par l'article 970 du Code civil» et dont «la validité n'est pas mise en cause», et un écrit intitulé «testament» qui ne porte comme élément de datation que le millésime 2000.

En considérant que, «dès lors qu'il n'est nullement contesté que P.D. avait à tout moment de son existence la capacité de tester et que le seul écrit susceptible de venir en concurrence avec [le] document [litigieux] porte la date du 1^{er} novembre 1999 [...], la mention "2000" est suffisante pour déterminer avec la certitude requise quelle était la dernière volonté du défunt», l'arrêt attaqué justifie légalement sa décision «que le testament rédigé en 2000 sortit ses pleins et entiers effets et que, celui-ci étant le dernier en date, la succession de P.D. sera réglée conformément aux dispositions de ce testament».

Le moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Note

L'exigence de la date dans un testament olographe

Selon l'article 970 du Code civil, un testament olographe n'est valable que s'il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Traditionnellement, on considère que l'exigence de la date vise à vérifier que le testateur avait bien la capacité et le consentement requis au moment de la rédaction du testament et en cas d'incompatibilité de testaments, à déterminer lequel a la priorité.

À défaut de date, le testament olographe est nul en vertu de l'article 1001 du Code civil.

L'article 970 du Code civil ne donne aucune indication sur ce qu'il faut entendre par «date». *A priori*, la date renvoie à l'année, au mois et au jour.

On note toutefois une nette tendance de la jurisprudence à apprécier la condition de date de manière très souple ⁽¹⁾.

On considère ainsi que la condition relative à la date du testament est remplie lorsque l'on est en présence d'une date implicite, c'est-à-dire d'une date qui, sans mentionner les jour, mois et année, contient néanmoins suffisamment d'éléments pour la déterminer de manière précise («le jour de mes 60 ans», Noël 2009, etc.).

Une date incomplète, qui ne contient que le mois et l'année, a par ailleurs été jugée suffisante par la cour d'appel de Bruxelles si le testament peut être situé de manière suffisamment précise dans le temps, au moyen d'éléments intrinsèques, afin de pouvoir déterminer si, au moment de rédiger ledit testament, le testateur disposait de toutes ses facultés mentales et si, par la suite, il ne l'a pas révoqué ⁽²⁾. Par contre, si le testateur a rédigé des testaments successifs et contradictoires et si la date de l'un desdits testaments est incertaine, le juge peut en déduire que le testament est nul ⁽³⁾.

L'arrêt rendu le 13 décembre 2010 par la Cour de cassation s'inscrit dans le droit fil de cette tendance jurisprudentielle, dans une espèce où seule l'année était indiquée. Deux testaments olographes avaient été rédigés, l'un le 1^{er} novembre 1999 et l'autre en 2000, sans davantage de précisions. La mention «2000» a été jugée suffisante dans la mesure où il n'était nullement contesté que le testateur, décédé le 29 mars 2001, avait eu, durant toute sa vie, la capacité de tester et que le seul écrit susceptible de venir en concurrence était un testament antérieur.

Un jugement rendu le 3 mars 2010 par le tribunal de première instance de Dinant ⁽⁴⁾ est encore allé plus loin en déclarant valable un testament qui ne comprenait aucune date. Le tribunal a pris exclusivement en considération la *ratio legis* de l'article 970 du Code civil : situer le testament par rapport à d'éventuels

⁽¹⁾ Voy. pour un commentaire exhaustif de cette problématique : D. STERCKX, «Glissements progressifs vers un testament olographe sans date», *Rev. not. b.*, 2010, pp. 70 à 83.

⁽²⁾ Bruxelles, 8 novembre 1999, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 141 et *J.T.*, 2004, p. 578.

⁽³⁾ La Cour de cassation (15 novembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 204; *R.W.* 1991-1992, p. 813; *Rec. gén. enr. not.*, 1995, n° 24.508, p. 245) a ainsi rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers qui avait considéré qu'une incertitude sur la date d'un testament équivalait à une absence de date, et entraînait donc la nullité de ce testament. En l'espèce, on était en présence de deux testaments successifs. Le premier testament était daté du 22 août 1980. Le second testament était daté du 29 août 1980 mais il apparaissait qu'il était initialement daté du 21 août. Le «1» avait été changé en «9», sans qu'il ait été établi que ce changement avait été opéré par le testateur lui-même. Or, le second testament, daté du 22 août 1980, déclarait que n'étaient pas valables («ongeldig») les testaments faits antérieurement, à l'exception d'un testament authentique datant du 14 juillet 1980.

⁽⁴⁾ Civ. Dinant, 3 mars 2010, *Rev. not. b.*, 2010, p. 316; *T. Not.*, 2011, p. 114, note A. AYDOGAN.

autres testaments, vérifier si les facultés du défunt n'étaient pas altérées lors de la rédaction du testament et s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un projet. Dès lors que les hypothèses susceptibles d'affecter l'efficacité du testament non daté peuvent être écartées, le juge a estimé que ce testament devait être considéré comme valable. Cette décision coïncide avec celle consacrée par la Cour de cassation française dans un arrêt du 10 mai 2007 ⁽⁵⁾.

Il nous paraît que ce jugement va trop loin, sur un plan strictement juridique ⁽⁶⁾. On peut, certes, comprendre que l'exigence de date, dans la mesure où elle ne fait l'objet d'aucune précision dans le texte légal, doit s'interpréter de manière souple. De là à admettre qu'un testament olographe, même non daté, est valable, au regard de la *ratio legis* de l'article 970 Code civil alors que cette même disposition impose l'exigence d'une date dont l'absence entraîne la nullité en vertu de l'article 1001 du Code civil, c'est un pas de trop qui a été franchi.

Comme le souligne à juste titre Daniel Sterckx ⁽⁷⁾, la date d'un testament est souvent un élément déterminant quant à l'issue d'un litige mettant en cause sa validité ou son efficacité.

Ainsi, la date du testament permettra sans doute de mieux identifier le mobile déterminant ayant inspiré le testateur dans l'institution de ses légataires, et de dès lors déterminer si le testament ne doit pas être déclaré caduc dans l'hypothèse où le mobile qui l'a animé aurait disparu entre la date du testament et le décès du testateur ⁽⁸⁾.

Admettre la validité d'un testament non daté risque aussi de poser problème quant à l'appréciation des conditions d'application des incapacités de recevoir dans le chef de certains légataires, tels le directeur ou les membres du personnel des maisons de repos. L'incapacité existe notamment si la libéralité a été consentie durant le séjour du testateur en maison de repos (*cfr* art. 909 du Code civil). Comment apprécier cette condition si le testament n'est pas du tout daté?

Fabienne TAINMONT

⁽⁵⁾ Cass. fr., 10 mai 2007, *Rép. Defrén.*, 2007, art. 38.666, note M. BEAUBRUN.

⁽⁶⁾ Dans le même sens, A. AYDOGAN, «Is het eigenhandig testament zonder datum geldig?», note sous Civ. Dinant, 3 mars 2010, *T. Not.*, 2011, p. 118. Voy. aussi D. STERCKX («Glissements progressifs vers un testament olographe sans date», *Rev. not. b.*, 2010, p. 81), qui pressentait visiblement cette évolution de la jurisprudence, telle qu'elle a été consacrée par ce jugement du tribunal de Dinant.

⁽⁷⁾ Obs. sous Cass., 13 décembre 2010, *Rev. not. b.*, 2011, p. 234.

⁽⁸⁾ *Cfr* Cass., 21 janvier 2000, *Rev. not. b.*, 2000, p. 336.